

# Conditions générales

## R-VIE Pension



**Raiffeisenvie**

**Raiffeisen Vie S.A.**

12, rue Léon Laval  
L-3372 Leudelange  
Tél. : 26 68 36 20  
e-mail : [mail@raiffeisen-vie.lu](mailto:mail@raiffeisen-vie.lu)  
R.C. Luxembourg B 90283

# R-VIE Pension

## Contrat d'assurance prévoyance-vieillesse à capital garanti

### Conditions générales

#### Article 1 : Définitions

##### **Vous**

Le preneur d'assurance spécifié aux conditions particulières qui souscrit le contrat d'assurance avec nous, à qui incombent les versements périodiques, et sur la tête de qui repose le risque de survenance de l'événement assuré.

##### **Nous**

La Compagnie d'assurances avec laquelle vous concluez le contrat : **Raiffeisen Vie S.A.** dont le siège social est situé 12, rue Léon Laval, L-3372 Leudelange.

##### **Contrat**

Les présentes conditions générales, la fiche info financière, toutes vos déclarations acceptées par nous, les conditions particulières et tout avenant émis par nous forment la base de ce contrat.

##### **Conditions particulières**

Le document émis par nous qui confirme les spécifications de votre contrat.

##### **Avenant**

Le document qui modifie le contrat.

##### **Versement**

Le montant spécifié dans les conditions particulières (versement initial et versement périodique) ou dans les demandes de versement complémentaire, que vous payez en contrepartie de nos engagements.

##### **Demande de versement complémentaire**

Le document que vous devez nous adresser pour nous notifier votre intention d'effectuer un versement complémentaire.

##### **Versement net**

Le solde de chaque versement après déduction des taxes éventuelles et des frais d'entrée.

##### **Epargne accumulée**

L'épargne accumulée à une date donnée est constituée de l'ensemble des versements nets, augmentés du rendement attribué (c'est-à-dire des participations bénéficiaires), et diminués des frais prélevés et des éventuels rachats effectués.

##### **Date d'échéance du contrat**

La date, indiquée aux conditions particulières, qui déclenche notre prestation en cas de vie. Cette date ne peut être antérieure à l'accomplissement de vos 60 ans, ni postérieure à la date à laquelle vous atteindrez l'âge de 75 ans.

#### Article 2 : Objet du contrat

##### a) Prestation en cas de vie

Votre contrat est un contrat d'assurance vie en unités de compte qui garantit un capital vie payable à la date d'échéance du contrat, si vous êtes en vie à cette date. Selon votre choix, tout ou partie de ce capital vie peut vous être versé sous forme de rente viagère mensuelle. Le capital vie est égal à l'épargne accumulée à la date d'échéance du contrat.

##### b) Prestation anticipée

Si avant la date d'échéance du contrat vous êtes atteint d'une invalidité ou maladie grave, répondant aux exigences de l'article 111 bis de la loi de l'impôt sur les revenus, la garantie ci-dessus est remplacée par un capital anticipé, payable à compter de la constatation de votre invalidité ou maladie grave. Selon votre choix, tout ou partie de ce capital anticipé peut vous être versé sous forme de rente viagère mensuelle. Le capital anticipé est égal à l'épargne accumulée à la date de la constatation de votre invalidité ou maladie grave.

##### c) Prestation décès

Si vous décédez avant la date d'échéance du contrat et avant tout versement de prestation anticipée, nous garantissons le paiement du montant de l'épargne accumulée à la date de votre décès.

La prestation décès est versée au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) aux conditions particulières ou par avenant au contrat. En cas de pluralité de bénéficiaires, la prestation décès est divisée par parts égales entre les bénéficiaires désignés, sauf convention contraire.

A défaut de désignation de bénéficiaire, ou de désignation qui puisse produire effet, ou lorsque la désignation du bénéficiaire a été révoquée, la prestation décès sera versée à votre succession.

#### Article 3 : Prise d'effet du contrat

Votre contrat prend effet à la date indiquée aux conditions particulières pour autant que nous ayons reçu notre exemplaire dûment signé par vous et que le versement initial ait été crédité sur notre compte en banque. A partir de cette date et sauf renonciation aux termes de l'article 4, le contrat est définitif.

#### Article 4 : Faculté de renonciation

Vous disposez d'un délai de 30 jours à compter de la date d'effet du contrat pour y renoncer. Cette renonciation doit nous être adressée, accompagnée des conditions particulières et des avenants éventuels, par lettre recommandée à notre siège social.

Suite à votre renonciation, nous vous restituons l'intégralité de vos versements dans un délai maximal de 30 jours après réception de votre lettre recommandée.

Nous pouvons également résilier le contrat au cours des 30 jours suivant sa date d'effet. Dans ce cas, la résiliation sera effective 8 jours après notre notification écrite.

## Article 5 : Fin du contrat

Le contrat prend fin, selon le cas :

- par votre renonciation à ce contrat, dans les conditions fixées à l'article 4 ;
- par le paiement d'une des prestations prévues à l'article 2 ;
- par l'exercice de votre droit au rachat total, dans les conditions fixées à l'article 6.

## Article 6 : Versements et rachats

Votre contrat est un contrat à versements périodiques. Au-delà, vous pouvez faire des versements complémentaires, pour autant que la totalité de vos versements périodiques et complémentaires ne dépasse pas, par année civile, les limites fixées par l'article 111bis de la loi de l'impôt sur les revenus. Tout versement complémentaire doit nous être notifié par avance par une demande de versement complémentaire. Il nous appartient d'accepter ou de refuser tout versement.

Les versements sont payables sur un de nos comptes bancaires.

Vous pouvez à tout moment demander le rachat total ou partiel de votre contrat en nous faisant parvenir une demande de rachat datée et signée. Nous vous invitons à prendre connaissance auprès d'un conseiller juridique et fiscal des conséquences de votre décision de rachat. Nous nous réservons le droit de traiter votre demande de rachat partiel comme une demande de rachat total.

La valeur de rachat nette à payer est égale à l'épargne accumulée à la date de rachat diminuée des frais de rachat.

## Article 7 : Paiement de la prestation assurée

Si les conditions qui ouvrent le droit à l'une des prestations assurées sont remplies, c'est-à-dire :

- si vous êtes en vie à la date d'échéance du contrat, ou bien
- si vous êtes atteint d'une invalidité ou maladie grave avant cette date, ou bien
- si vous décédez avant la date d'échéance du contrat, vous ou le bénéficiaire devrez nous fournir tous renseignements utiles et répondre à nos demandes visant à vérifier l'existence du droit à la prestation assurée (tels que certificats de naissance et de vie, acte de décès, acte de notoriété, etc.).

Si vous êtes atteint d'une invalidité ou d'une maladie grave avant la date d'échéance du contrat, vous devrez nous remettre un certificat médical attestant votre état de santé. Nous nous réservons le droit de demander aux médecins vous ayant traité toutes attestations et tous renseignements complémentaires qui seraient nécessaires pour déterminer si votre état de santé répond aux exigences de l'article 111 bis de la loi de l'impôt sur les revenus.

Nous effectuons la prestation convenue dès que nous sommes en possession des certificats, attestations et renseignements mentionnés ci-avant.

Si notre prestation est effectuée sous forme de rente viagère, nous nous réservons le droit d'exiger régulièrement un certificat de vie de la part du bénéficiaire. Votre décès ou le décès du bénéficiaire doivent nous être communiqués sans délai. Si des arrérages de rente ont été indûment

perçus, ils doivent nous être remboursés à première demande par le bénéficiaire ou ses héritiers légaux.

## Article 8 : Frais contractuels

Des **frais d'entrée** sont prélevés sur chaque versement, net des taxes éventuelles. Sauf stipulation contraire dans les conditions particulières, le taux appliqué est fixé à 2,00%.

Les **frais de gestion** sont prélevés pour l'administration du contrat. Sauf stipulation contraire dans les conditions particulières, ils sont fixés à 0,1% par mois de l'épargne accumulée. Ils sont calculés et prélevés au dernier jour de chaque mois. Il n'y a pas de calcul de frais de gestion prorata temporis, ni pour le premier ni pour le dernier mois du contrat.

Les **frais de rachat** sont déduits de l'épargne accumulée à la date de rachat. Sauf stipulation contraire dans les conditions particulières, ils sont fixés à 10% au cours des 10 premières années contractuelles, puis diminuent tous les ans de 0,50%, jusqu'à la fin de la 30<sup>ème</sup> année. Après la 30<sup>ème</sup> année, les rachats se font sans frais.

Nous nous réservons le droit d'adapter le niveau des frais, moyennant préavis de 6 mois. Aucune augmentation de frais ne sera pratiquée au cours des 10 premières années du contrat.

## Article 9 : Information du preneur

Au début de chaque année civile, nous vous adresserons une attestation certifiant que votre contrat respecte les conditions prévues à l'article 111bis de la loi de l'impôt sur les revenus et mentionnant :

- la date d'effet du contrat ;
- le montant des versements effectués au courant de l'année civile précédente ;
- la valeur actuelle de l'épargne accumulée à la fin de cette même année ;
- le capital garanti à la date d'échéance du contrat.

## Article 10 : Indisponibilité du contrat

Vous ne pouvez pas obtenir d'avance ou de prêt sur votre contrat. Votre contrat ne peut pas faire l'objet d'une mise en garantie, d'une mise en gage, ou d'une opération similaire. Vous ne pouvez pas non plus céder des droits résultant du contrat.

## Article 11 : Frais de transfert

Tous frais relatifs aux transferts de vos comptes à nos comptes et de nos comptes à vous ou au bénéficiaire sont à votre charge, respectivement à celle du bénéficiaire.

## Article 12 : Fiscalité du contrat

Le droit fiscal applicable à votre contrat est celui de l'Etat de votre résidence habituelle. Par conséquent, si vous résidez au Grand-Duché de Luxembourg, votre contrat est soumis à la fiscalité luxembourgeoise. Les prestations payées au bénéficiaire sont soumises à la fiscalité de l'Etat où le bénéficiaire aura sa résidence habituelle au moment du paiement de la prestation assurée.

Les droits, taxes, impôts qui frappent les versements ou les prestations assurées sont à votre charge, respectivement à celle du bénéficiaire. Nous ne pouvons pas être tenus

responsables des conséquences fiscales du présent contrat.

### **Article 13 : Notifications**

Toutes vos notifications à notre attention, y compris vos changements d'adresse, doivent être faites par écrit à notre siège social. Toutes nos notifications seront valablement faites si nous les avons envoyées à votre dernier domicile connu, ou à l'adresse postale que vous nous aurez indiquée par écrit.

### **Article 14 : Contestations**

En cas de contestation au sujet du contrat, vous pouvez adresser une réclamation écrite soit à notre Direction Générale (L-3372 Leudelange, 12, rue Léon Laval), soit au Médiateur en Assurance (par adresse A.C.A. : L-1468 Luxembourg, 12, rue Erasme, ou bien ULC : L-1274 Howald, 55, rue des Bruyères ; ou bien, si vous avez votre résidence en Belgique : Ombudsman des assurances : square de Meeûs 35, B-1000 Bruxelles ; ou bien, si vous avez votre résidence dans un autre Etat de l'Union Européenne : auprès de l'autorité de tutelle des compagnies d'assurance dans cet Etat), sans préjudice de votre droit d'intenter une action en justice.

### **Article 15 : Loi applicable et juridiction compétente**

La loi applicable au contrat est la loi de l'Etat où vous avez votre résidence habituelle au moment de la souscription du contrat. Par conséquent, si au moment de la conclusion du contrat vous avez votre résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, votre contrat sera régi par la loi luxembourgeoise. La loi luxembourgeoise sera toujours applicable si vous avez votre résidence habituelle en dehors de l'Union Européenne.

Toute action en justice se rapportant au présent contrat est exclusivement de la compétence des tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg, sans préjudice de l'application des traités ou accords internationaux.